

# **GE\_GERICHTE AARP/111/2025 vom 24. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_111\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_111_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/111/2025 du 24 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/111/2025 del 24 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Aux termes de l'art. 169 CP, est punissable quiconque, de manière à causer un dommage à ses créanciers, dispose arbitrairement d'une valeur patrimoniale saisie ou séquestrée, inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite, portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif ou l'endommagement, la détruit, la déprécie ou la met hors d'usage.

L'infraction de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice protège d'une part les intérêts des créanciers, mais également l'autorité de l'État (ATF 129 IV 68 consid. 2 ; 121 IV 353 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_556/2022 du 20 décembre 2022 consid. 1.2). Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction sont l'existence d'une des interdictions de disposer exclusivement listées à l'art. 169 CP, notamment d'une saisie (cf. 96 al. 1 LP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_556/2022 du 20 décembre 2022 consid. 1.2) et d'une transgression, juridique ou de facto, de celle-ci (ATF 129 IV 68 consid. 2.1 ; 121 IV 353 consid. 2b). Le juge pénal n'a pas à revoir la légalité de la mesure d'interdiction de disposer, sous réserve de l'absolue nullité de celle-ci auquel cas une infraction à l'art. 169 CP est exclue (ATF 105 IV 322 consid. 2a ; AARP/58/2024 du 9 février 2024 consid. 2.1.1 ; AARP/398/2023 du 20 novembre 2023 consid. 4.1.1 ; AARP/446/2012 du 7 décembre 2012 consid. 2). Si le gain effectif réalisé par la personne de condition indépendante est inférieur aux prévisions, il lui revient d'examiner si l'intéressé avait les moyens, d'honorer, même partiellement, la saisie ordonnée (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, N 19 ad art. 169).

- 9/17 - P/11925/2022 La personne indépendante qui omet de verser à l'Office des poursuites les gains qu'elle réalise dispose arbitrairement d'une valeur patrimoniale saisie de manière à causer un dommage à ses créanciers (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, N 6 ss ad art. 169). L'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_556/2022 du 20 décembre 2022 consid. 1.2 ; AARP/58/2024 du 9 février 2024 consid. 2.1.1 ; AARP/398/2023 du 20 novembre 2023 consid. 4.1.1). Il doit de plus avoir le dessein de nuire aux créanciers du poursuivi (ATF 119 IV 134 consid. 2b ;

arrêts du Tribunal fédéral 6B\_556/2022 du 20 décembre 2022 consid. 1.2 ; 1B\_238/2018 du 9 septembre 2018 consid. 2.3). 2.1.2. Si elle n'est pas prévue par la loi, la nullité absolue d'une décision viciée n'est à admettre que si le vice qui l'affecte est particulièrement grave (1), manifeste ou au moins facilement décelable (2) et si la sécurité du droit n'est pas ainsi mise sérieusement en danger (3) ; celle-ci est tout particulièrement importante en droit pénal. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. L'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité ; elle doit au contraire être invoquée dans le cadre des voies ordinaires de recours. En principe, les vices menant à la nullité d'une décision sont de nature procédurale, comme en particulier l'incompétence matérielle et fonctionnelle de l'autorité ayant statué ; des vices de fond n'entraînent que très rarement la nullité d'une décision (ATF 149 IV 9 consid. 6.1). 2.1.3. Aux termes de l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie ; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (ATF 134 III 323 consid. 2 ; 108 III 60 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_912/2018 du 16 janvier 2018 consid. 3.1). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges (cf. DCSO/383/2021 du 7 octobre 2021 consid. 2.1.2). Hormis les charges sociales, doivent encore être déduits du revenu brut tous les frais d'acquisition du revenu, communément appelés frais professionnels, pour autant qu'ils n'aient pas été déjà ajoutés au minimum vital et pour autant qu'ils soient indispensables à l'obtention du revenu. Entrent dans cette catégorie : les frais d'acquisition et

- 10/17 - P/11925/2022 d'entretien de l'outillage, le loyer professionnel, les frais de déplacement nécessités par l'exercice de la profession, etc. (ATF 112 III 19 consid. 2 et 4 ; L. DALLÈVES / B. FOËX / N. JEANDIN [éds], Commentaire romand : Poursuite et faillite, Bâle 2005, N 163 ad art. 93). Conformément à l'obligation de renseignement qui lui incombe en vertu de l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP, le débiteur doit fournir à l'Office toutes les informations et pièces permettant à celui-ci de calculer son minimum d'existence au sens de l'art. 93 al. 1 LP. 2.1.4. Les entreprises individuelles qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000.- lors du dernier exercice ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses, ainsi que du patrimoine (art. 957 al. 2 du Code des obligations [CO]), soit une comptabilité simplifiée (type "carnet de lait"), par opposition à une comptabilité complète prévues aux art. 957 ss CO (P. TERCIER / M. AMSTUTZ / R. TRIGO TRINDADE [éds], Commentaire romand, Code des obligations II (CO II), Bâle 2017, N 19 ss ad art. 957). Selon l'art. 960e al. 2 CO, lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs, il y a lieu de constituer des provisions à charge du compte de résultat, à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire. 2.2.1. L'appelant critique la légalité de la décision du 17 septembre 2021 fixant à CHF 3'422.- la quotité saisissable de son gain

mensuel, partant la légalité des décisions de saisie de l'OCP, lesquelles ont pour effet d'interdire au poursuivi de disposer des valeurs saisies (cf. art. 96 LP). L'OCP aurait retenu à tort qu'une partie de son salaire était saisissable. Il convient ainsi d'examiner si ces prononcés sont viciés au point d'être absolument nul. 2.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a été visé par trois saisies et qu'il a eu connaissance de celles-ci. 2.2.3. Sur le plan des revenus, l'OCP a retenu en septembre 2021 une valeur de CHF 5'067.20 en se fondant sur le compte de pertes et profits de l'année 2019 qui présentait un résultat positif de près de CHF 60'000.-. L'Office n'a pas revu son calcul à réception du bilan pour l'année 2020. La défense soutient que le bilan 2019 ne reflétait pas la situation financière actuelle et prévisible du prévenu et qu'il convenait de tenir compte du bilan pour l'année 2020, qui présentait une perte de plus de CHF 120'000.- pour l'exercice comptable 2020. Lors des exercices comptables 2020 et 2021, l'appelant a inscrit dans ses "autres charges d'exploitation" des provisions (intitulées "perte sur débiteur"), ce qui a conduit à des résultats d'exercice négatifs, notamment une "perte sur débiteur C \_\_\_\_\_ (2018-2019)" en 2020.

- 11/17 - P/11925/2022 Ces inscriptions appellent les commentaires suivants. Se prononçant sur ces postes suite à une plainte au sens de l'art. 17 LP déposée par le prévenu à l'encontre d'une décision de saisie ultérieure à celles de la présente procédure, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a qualifié ces "pertes sur débiteurs" C \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ de dettes dont l'appelant n'avait pas démontré qu'elles avaient été honorées en 2020. Partant, il ne pouvait en être tenu compte dans le calcul du gain mensuel. Par ailleurs, lorsqu'il a finalisé ses comptes 2020, l'appelant avait déjà signé la convention C \_\_\_\_\_, puisque celle-ci date du 19 octobre 2021 et qu'il a transmis son compte de pertes et profits à l'OCP le 25 novembre suivant. De la sorte, il connaissait le montant de sa dette envers C \_\_\_\_\_, étant précisé qu'il n'a pas produit la convention C \_\_\_\_\_ de sorte que la Cour de céans en ignore les termes. L'inscription d'une provision "C \_\_\_\_\_" ne saurait dès lors être admise, à défaut de certitude quant à son montant, outre qu'il est douteux que celle-ci représente une provision comptable au sens de l'art. 960e CO, s'agissant d'une perte éprouvée et non future. Par ailleurs, cette dette a été compensée en majeure partie en 2021, ce que le prévenu savait lorsqu'il a établi les comptes 2020, de sorte qu'une telle opération n'aurait pas dû figurer dans les dits comptes, mais dans ceux établis ultérieurement. Or, la compensation avec C \_\_\_\_\_ ne ressort nullement des comptes 2021 de l'appelant. S'agissant de la provision constituée pour B \_\_\_\_\_, le dossier ne permet pas d'établir les contours de cette dette. La procédure contient uniquement la convention pour l'année 2019, et non celle pour l'année 2018. Le prévenu n'a fourni aucune explication quant au calcul de ce montant de près de CHF 145'000.-. En tout état, la jurisprudence est claire : pour déterminer le revenu net d'un indépendant, l'Office doit déduire du revenu brut les frais d'acquisition de celui-ci, soit les charges indispensables à son obtention, effectivement payées. Les provisions n'entrent donc pas dans les déductions admissibles. Si l'OCP en tenait compte, cela reviendrait à privilégier certains créanciers et à rendre le système de la saisie inefficace. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'OCP n'a pas tenu compte de ces postes dans le calcul du revenu du prévenu. 2.2.4. Sur le plan des charges, dans le calcul du minimum vital, l'OCP n'a pas comptabilisé de montant au titre de l'assurance-maladie obligatoire, alors que tel doit être le cas dans la mesure de la prime effectivement payée par le poursuivi (CHF 455.65/mois in casu). L'OCP n'a pas non plus tenu compte du paiement du loyer mensuel de l'appartement occupé par l'appelant et son épouse (CHF 3'780.-) ; et ce, contrairement aux Normes d'insaisissabilité pour l'année 2024 (inchangées sur ce point par rapport à l'année 2021).

L'OCP a uniquement considéré le montant de base mensuel

- 12/17 - P/11925/2022 pour un couple marié, ainsi que quelques frais (CHF 50.- pour le prévenu et CHF 595.- pour son épouse). Dès lors, le calcul des charges opéré par l'OCP apparaît incomplet. Cela étant, ces vices auraient dû être invoqués par les voies ordinaires de recours. Ils pouvaient faire l'objet soit d'une plainte selon l'art. 17 LP (ATF 130 III 765 consid. 2.1 ; 129 III 242 consid. 4), soit d'une demande de révision au sens de l'art. 93 al. 3 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_810/2022 du 1er mai 2023 consid. 5.1 et 5.2). Le principe de la bonne foi impose au prévenu un devoir de coopération en ce qui concerne les faits et pièces (ou les réquisitions pour les obtenir) permettant d'établir qu'une décision de saisie souffre d'un vice si grave et ostensible qu'elle en est nulle. Celui-ci ne saurait se contenter d'alléguer des montants sans aucune pièce, comme l'a fait l'appelant eu égard aux provisions constituées, ou de déposer des documents vaguement relatifs au complexe de faits en cause, comme le courrier de C\_\_\_\_\_ du 19 octobre 2022, sans produire la convention elle-même, ou comme la convention B\_\_\_\_\_ 2019, sans produire celle relative à 2018, alors qu'il a inscrit une provision pour les années 2015 à 2019. En tous les cas, les vices dont souffriraient le calcul de l'OCP ne sont pas suffisants pour retenir que la quotité saisissable retenue, a fortiori les décisions de saisie, seraient nulles plus de trois ans après leurs prononcés, au détriment de la sécurité du droit. Cela vaut d'autant plus que, même si l'on retenait l'hypothèse la plus favorable pour l'appelant s'agissant de ses revenus et de ses charges, une petite partie de son gain mensuel aurait néanmoins été saisissable à hauteur de CHF 133.10 (CHF 5'067.20 – CHF 4'934.10 [soit 70.13% {part en % des charges totales du ménage à sa charge vu les revenus mensuels de chacun des époux} de CHF 7'035.70 : CHF 1'700.- {montant de base mensuel} + CHF 3'780.- {loyer effectif} + CHF 910.70 {2 x CHF 455.35, soit les primes LAMal 2021 pour chacun des époux} + CHF 50.- {frais médicaux retenus par l'OCP pour l'appelant} + CHF 595.- {frais divers retenus par l'OCP pour son épouse})). Il sied encore de préciser que, vu le montant élevé du loyer du prévenu au moment des faits, lequel apparaît disproportionné par rapport à sa situation économique et personnelle, l'OCP aurait vraisemblablement exigé qu'il soit ramené à un niveau en adéquation avec celle-ci conformément aux Normes d'insaisissabilité, ce qui aurait permis d'augmenter la quotité saisissable. En conclusion, le calcul de la quotité mensuelle saisissable établi par l'OCP le 17 septembre 2021 ne constitue pas un acte nul, de sorte que les décisions de saisie ne le sont pas non plus.

### **E. 2.3**

Comme démontré ci-dessus, si l'OCP avait tenu compte des charges de loyer et d'assurances maladie effectivement payées, le prévenu aurait néanmoins été en mesure de s'acquitter partiellement de la saisie ordonnée (à tout le moins à hauteur de

- 13/17 - P/11925/2022 CHF 133.10). Sa quotité mensuelle saisissable était même a priori plus importante pendant la période pénale, compte tenu des comptes 2020, 2021 et 2022 dont il ressort que le revenu net au sens de l'art. 93 LP était supérieur à 2019 (c'est-à-dire sans considérer les postes n'apparaissant pas comme des charges professionnelles effectivement payées "pertes sur débiteur" et "factures ouvertes et contentieux"). Ainsi, en n'effectuant aucun versement en main de l'OCP, alors qu'il faisait l'objet de décisions de saisie qu'il avait les moyens, à tout le moins partiellement, d'honorer, l'appelant a réalisé les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice pour la période du 28 août 2021 au 17 août 2022.

#### **E. 2.4**

La question peut demeurer ouverte de savoir si l'appelant était autorisé à signer la convention C \_\_\_\_\_ et à subir la compensation en résultant, étant relevé qu'un tel acte privilégie nécessairement un créancier au détriment de ceux ayant choisi la voie légale de la poursuite. La question ne se pose en revanche pas pour la convention B \_\_\_\_\_. Celle figurant au dossier, signée le 25 juillet 2022, prévoit une restitution en 30 échéances à partir du 1er janvier 2025. Il est ainsi vraisemblable que les trois versements de CHF 3'333.30 effectués en 2022 soient en lien avec la convention pour l'année 2018, non produite à la procédure. Quoiqu'il en soit, le prévenu n'a effectué aucun versement à B \_\_\_\_\_ pendant les périodes pénales visées dans la présente procédure (du 28 août 2021 au 17 août 2022). Partant, dite convention n'a pas porté préjudice aux créanciers des séries considérées ici.

#### **E. 2.5**

L'appelant a agi intentionnellement en n'obtempérant pas aux décisions de saisie et aux interdictions de disposer des gains saisissables. Il ne pouvait ignorer que son comportement était de nature à nuire à ses créanciers saisissants. Certes, il a fait face à des demandes de rétrocessions très importantes de nombreuses assurances-maladies simultanément, alors même que le dossier ne permet pas de déterminer comment il s'est retrouvé dans cette situation. Ce nonobstant, il se devait de réagir en fournissant un maximum d'informations financières actuelles à l'OCP, en contrôlant les calculs des minimums vitaux et en les contestant cas échéant, enfin en s'acquittant, même dans une moindre mesure, des saisies afin de démontrer qu'il faisait face à ses responsabilités financières de manière égale envers tous ses créanciers et dans la mesure de ses capacités.

#### **E. 2.6**

Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité de détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice sera confirmé (art. 169 CP).

#### **E. 3.1**

Le détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 169 CP).

- 14/17 - P/11925/2022

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement

après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3.3**

La faute de l'appelant, vu les biens juridiques touchés – intérêts des créanciers et autorité de l'État –, ne saurait être sous-estimée, d'autant qu'il n'a pas obtempéré, même partiellement, aux saisies visant son gain mensuel. Son comportement illicite s'est en outre inscrit dans la durée. Il convient de prendre en considération sa situation économique difficile qui, du fait des imprécisions de l'OCP dans le calcul de la partie saisissable de son revenu, ne lui permettait pas de s'acquitter de l'entier de la saisie mensuelle. Sa culpabilité peut dès lors être qualifiée de faible à moyenne. L'appelant n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Au vu de ce qui précède, la peine prononcée par le premier juge sera confirmée, le genre de peine étant acquis à l'appelant, de même que l'octroi du sursis et la fixation du délai d'épreuve à trois ans (cf. art. 391 al. 2 CPP), alors que la quotité du jour- amende respecte les réquisits légaux.

### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 1'200.-. Vu l'issue de l'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

### **E. 5**

Par identité de motifs, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP). \* \* \* \* \*

- 15/17 - P/11925/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.